

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

2 rue du SAUZAI
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-26-117-HD
Code AIOT : 0006103975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 2 RUE DU SAUZAI LE SAUZEY 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action thématique d'initiative régionale concernant l'implantation et la configuration des dispositifs de détection dans les sites SEVESO.

L'action vise à s'assurer que l'exploitant met en place l'organisation pertinente pour garantir que ses détecteurs soient efficaces, maintenus, testés, calibrés et placés de manière adaptée aux événements accidentels à maîtriser.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

- 2 RUE DU SAUZAI LE SAUZEY 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Air Liquide France Industrie exploite à Feyzin une installation de liquéfaction et de séparation cryogénique des gaz de l'air. Les produits issus de cette installation, oxygène et azote, sont stockés dans des réservoirs cryogéniques. Ceux-ci alimentent des installations de remplissage de bouteilles de gaz et de camions citernes.

Des activités de stockage en bouteilles de différentes tailles de gaz liquéfiés ou comprimés : ammoniac, acétylène, éthylène, hydrogène, méthane, argon, hélium, dioxyde de carbone, protoxyde d'azote sont également présentes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a envoyé le document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans son étude de dangers. (Arrêté du 26 mai 2014 - Annexe III - point I.6) préalablement à la visite d'inspection. L'Inspection s'est intéressée au nœud papillon du scénario 10 : *Explosion vaporiseur E01* et aux mesures de maîtrise des risques qui y figurent.

Il ressort du contrôle effectué par l'inspection que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la fréquence d'occurrence de $9,10E-06$ du phénomène dangereux ni de présenter l'état initial des équipements techniques contribuant à la mesure de maîtrise des risques instrumentées 27 "Analyse CO₂ en sortie d'épuration d'air" (Arrêté du 4 octobre 2010 - Article 7).

Des compléments sont attendus à l'occasion de l'instruction en cours du réexamen de l'étude de dangers du site remis le 28 avril 2023. Dans ce cadre, l'exploitant :

- précisera l'évaluation quantitative de la probabilité d'occurrence du scénario « explosion du vaporiseur » ;
- identifiera précisément l'ensemble des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	3 mois
2	Adéquation et positionnement des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
4	Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
5	Report d'alarme des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats établis par l'inspection que l'organisation mise en place par l'exploitant pour garantir l'efficacité des détecteurs semble adaptée cependant le dimensionnement et la fonctionnalité des réseaux de détecteurs méritent d'être précisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger et zones à risque
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs. A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). [...] L'exploitant [...] tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité,[...]
Constats : L'inspection a vu la liste des détecteurs gaz du site de Feyzin et le document récapitulatif des MMR du site. La visite sur site et le contrôle par sondage sur les détecteurs H2 au niveau du compresseur hydrogène C80 a permis de vérifier la conformité des installations au plan de détecteur gaz. L'inspection constate qu'il n'existe aucune mesure de maîtrise des risques faisant appelle à des détecteurs sur le site, ni de barrière de sécurité sur les arbres papillon des phénomènes dangereux présentant des effets hors site. En effet les analyseurs (CO2 et NO2) et les sondes de température ne sont pas considérés comme détecteurs au sens de la prescription contrôlée. Concernant les locaux concourant à la protection des installations les pompes incendie sont immergées dans des puits (sans détecteur) et la salle de contrôle dispose de détecteur O2 et de

détecteur incendie. Les détecteurs d'émissions toxiques concernent les gaz NH3, C2H2, H2 et O2. Ils fonctionnent avec un report d'alarme pour la protection des personnes. L'inspection constate que la liste des détecteurs gaz du site de Feyzin ne fait pas apparaître la fonctionnalité des détecteurs. De plus, l'EDD liste les appareils de détection fixes sans décrire les fonctions de sécurité. Pour la suite, l'inspection s'est intéressée à la détection d'H2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant décrit les fonctionnalités du/des réseau(x) de détecteurs dans son étude de dangers. Il complète la liste des détecteurs en indiquant leur fonctionnalité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Adéquation et positionnement des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Positionnement et nombre de détecteurs
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs. A.- [...] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...]
Constats : L'inspection a demandé les justificatifs de conception et de dimensionnement du réseau de détecteurs H2. L'exploitant indique que le dimensionnement des détecteurs H2 a été réalisé selon les préconisations du constructeur. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de conception et de dimensionnement de ce réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques générés par ses installations. Il envoie les justificatifs de conception et dimensionnement de tous les réseaux de détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
--

Thème(s) : Risques accidentels, Établissement d'un programme et sa mise en œuvre
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. [...] B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.[...] Ces conditions et modalités sont formalisés dans des procédures.
Constats : L'inspection a contrôlé la maintenance des détecteurs H2. La maintenance est sous-traitée à Teledyne Oldham-Simtronics SAS et réalisée 3 fois par an. Le rapport de la dernière intervention du 15/06/2026 ne fait apparaître aucune non-conformité. L'inspection constate que certains détecteurs déclenche la fermeture d'électrovannes gaz et de report à la Gestion Technique Centralisée. D'après l'exploitant, les tests qui portent sur la totalité de la chaîne, de la détection jusqu'à l'actionneur sont programmés dans sa GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : B.-[...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site [...] et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats :

L'inspection a contrôlé les modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des détecteurs H2. Le dispositif est dit de "sécurité positive". Lorsqu'un défaut est détecté par un ou des capteurs d'H2, une alarme avec un report en salle de contrôle est déclenchée et les fermetures des électrovannes gaz sont activées. L'exploitant réalise un test d'asservissement tous les 4 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Report d'alarme des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission
Prescription contrôlée : B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en oeuvre des premiers moyens d'intervention. C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : Les scénarios de rupture des lignes d'hydrogène gazeux 200 bar conduisent à des effets irréversibles qui sortent des limites du site. L'inspection constate que le report de transmission de l'alarme des détecteurs d'H2 est transmis à titre d'information en salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite